

## AMENDEMENT

CE 6

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Jean-Michel Clément Pascale Got, Annick Le Loch, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villauré et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 54**

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si effectivement il est intéressant pour le développement de la géothermie de simplifier le régime pour les activités ne présentant aucune incidence significative pour l'environnement, la rédaction de cet article semble beaucoup trop imprécise d'autant plus que la proposition de loi ne s'accompagne pas d'une étude d'impact.

Ainsi, la sortie du code minier de certaines activités ne précise pas le nouveau régime juridique applicable à celles-ci.

**AMENDEMENT**

**CE 19**

présenté par  
M. Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 56**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article, en assouplissant les procédures administratives auxquelles sont soumises les installations hydrauliques en régimes d'autorisation, permet à des seuils ou barrages d'être exploités par des entreprises privées, contrairement aux dispositions de la loi sur l'eau de 2006, à la Directive cadre sur l'eau (DCE) et aux dispositions du Grenelle sur la continuité écologique. Pour ces raisons, les auteurs de l'amendement requièrent sa suppression.

**AMENDEMENT**

CE 7

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Jean-Michel Clément Pascale Got, Annick Le Loch, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----

**ARTICLE 56**

Aux alinéas 22 et 23, compléter la première phrase par les mots : « à condition de garantir le débit mentionné aux articles L. 214-9 et L. 214-17 prescrit par l'acte d'autorisation et la continuité écologique mentionné à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'augmentation de la puissance d'une installation autorisée ne peut se faire qu'en respectant le débit du cours d'eau et la continuité écologique.

**AMENDEMENT**

CE 12

présenté par  
MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC.

-----

**ARTICLE 61**

Supprimer cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article ne vise pas à simplifier le droit mais à permettre une extension de la possibilité de bénéficier de la TVA sans enregistrement du bail rural.

Cela revient à rendre inutile l'enregistrement du bail dont l'intérêt juridique est cependant certain.

**AMENDEMENT**

CE 13

présenté par  
MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC.

-----  
**ARTICLE 62**

Supprimer les alinéas 2 et 3 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'intérêt simplificateur de la rédaction nouvelle proposée par l'alinéa 3 n'est pas évident.

Il conviendrait d'en expliquer clairement le sens.

**AMENDEMENT**

CE 14

présenté par

MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC

-----

**ARTICLE 62**

A l'alinéa 5, compléter la première phrase par les mots : « , à l'exception des dettes de Taxe sur la Valeur Ajoutée »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2011

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET A  
L'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par Michel Raison, rapporteur

## ARTICLE 62

Supprimer l'alinéa 6.

## EXPOSE SOMMAIRE

Si le 3° de l'article 62 était adopté, la rédaction du L666-1 du code rural et de la pêche maritime serait :

« La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales, hormis les cas où elle porte sur une quantité de production inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

La dérogation pose néanmoins un certain nombre de problèmes. D'abord, elle remet en cause le principe structurant des collecteurs, et donc la taxe fiscale affectée. Ensuite, le G20 présidé par la France a appelé au renforcement, au plan mondial, du suivi et de la transparence des marchés afin de garantir la sécurité alimentaire. Enfin, concrètement, la dérogation serait impossible à contrôler.

Le droit positif prévoit d'ores et déjà une certaine souplesse en matière de commercialisation des céréales. En effet :

- depuis 2011, d'une part une simple déclaration permet d'obtenir le statut de collecteur de céréales,
- le code rural et de la pêche maritime autorise la livraison physique directe des producteurs à tous les éleveurs avec la garantie d'un collecteur, possibilité qui a été rappelée dans le cadre de l'accord de contractualisation inter-filières du 15 juin 2011.

**AMENDEMENT**

CE 15

présenté par

MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC

-----

**ARTICLE 62**

Supprimer l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 6 de l'article 62 vise à permettre de ne plus obligatoirement passer par un collecteur de céréales pour la mise en commerce de celles-ci. C'est un décret qui fixera le seuil de quantité de production qui serait touchée par cette exonération.

D'une part il apparaît étonnant d'appeler simplification, la mise en œuvre de deux régimes de mise en commerce de céréales en regard des quantités de production atteintes, qui plus est par l'intervention d'un décret qui pourra donc varier au gré des volontés du pouvoir exécutif.

D'autre part, alors que le G20 agricole a mis l'accent sur la nécessité de la parfaite connaissance des stocks disponibles. Cette mesure ne compliquerait-elle pas la connaissance de ceux-ci par une telle exonération ?



## AMENDEMENT

CE 16

présenté par

MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC.

-----

### ARTICLE 66

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à faire accéder le « collaborateur d'exploitation », conjoint de l'exploitant qui n'est donc pas associé ou salarié, au bénéfice possible de l'intéressement.

Cette nouveauté est d'autant plus intéressante pour le chef d'exploitation que cela lui permettrait notamment d'échapper à certaines contributions sociales sur ce qui serait un revenu. A l'heure où la MSA connaît de graves déséquilibres financiers, il apparaît qu'une telle évolution n'est pas responsable.

**AMENDEMENT**

**CE 17**

présenté par

MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC.

-----

**ARTICLE 67**

Supprimer l'alinéa 2 de cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction nouvelle de l'article obscurcit la compréhension de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale. Une telle évolution n'a rien à voir avec la simplification ou l'allègement des démarches administratives.

**AMENDEMENT**

**CE 18**

présenté par

MM. Jean-Michel Clément, Jean Gaubert, Germinal Peiro et les membres du groupe SRC.

-----

**ARTICLE 68**

A l'alinéa 2, après le mot : « familles », insérer les mots : « , sans condition de nationalité , ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent alinéa supprime une disposition qui était tournée vers les travailleurs immigrés et leur famille. Cette évolution est intéressante mais ne doit pas conduire à écarter les travailleurs étrangers du dispositif qui est soumis à condition de ressources, afin de ne pas faire de discrimination entre les travailleurs d'une même exploitation.

## AMENDEMENT

CE 11

présenté par  
MM. François Brottes, Jean-Michel Clément et les membres du groupe SRC

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

Substituer aux alinéas 2 à 4 de l'article L. 514-1 du Code forestier les alinéas suivants :

« Le vendeur est tenu de rendre public la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois, et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiquées par le vendeur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 514-1 du Code forestier issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 organise un mode de notification aux propriétaires de parcelles contiguës de parcelles forestières mises en vente qui rend son application pratique difficile.

Il convient de simplifier cette procédure en permettant l'affichage en mairie et l'annonce de la vente dans un journal d'annonces légales.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### PROPOSITION DE LOI N° 3706 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

#### AMENDEMENT présenté par Philippe Armand MARTIN

CE 2

#### Article additionnel après l'article 68

##### *Insérer l'article suivant :*

L'article L. 631-24 du code rural est modifié comme suit :

- Après les mots « *ainsi que les modes de commercialisation pour lesquels une durée inférieure est admise.* »

est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « *les dispositions relatives à la durée minimale du contrat, prévues à l'alinéa précédent, ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus* ».

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement concerne les contrats de vente écrits appliqués à la filière viticole. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en juillet 2010, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles, soit par accord interprofessionnel, soit, par défaut, par décret du Ministre de l'Agriculture.

La rédaction actuelle de la loi, et son interprétation par l'administration, rend délicate l'utilisation des contrats ponctuels (dits « contrats spots »), utilisés dans 90% des transactions de vins d'appellation, dans le cadre de la contractualisation LMA.

En effet, la contractualisation agricole prévue par la LMA introduit une notion de durée minimale du contrat, fixée de un à cinq ans. Si cette disposition s'adapte parfaitement aux contrats de longue durée, caractéristiques des filières lait et fruits et légumes pour lesquelles les produits sont élaborés tout au long de l'année, dans des quantités et qualités relativement constantes, elle pose en revanche un certain nombre de difficultés pour les filières ayant recours à des transactions commerciales quasi immédiates.

Or, au sein de la filière viticole, les producteurs font face à une pluralité d'opérateurs commerciaux et à une production ponctuelle, dont les quantités et qualités varient d'une année à une autre. En raison de cette spécificité, de nombreuses transactions quasi immédiates sont effectuées entre les producteurs et les acheteurs, notamment à l'occasion d'achats de vendange durant la récolte, d'où un important recours aux contrats ponctuels.

Pour prendre en compte la spécificité de cette filière, l'amendement propose que les dispositions relatives à la durée minimale du contrat ne soient pas applicables aux produits soumis à accises. Cette modification répondrait à la fois aux attentes des producteurs, mais tiendrait également compte des pratiques commerciales de la filière, au sein de laquelle la majorité des transactions repose sur de bonnes relations contractuelles, entre producteurs et acheteurs, et sur une pratique avérée de la contractualisation.

## AMENDEMENT

CE 9

présenté par  
M. Michel Piron

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

L'article L. 631-24 du code rural est modifié comme suit :

Après les mots « ainsi que les modes de commercialisation pour lesquels une durée inférieure est admise. »

est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« les dispositions relatives à la durée minimale du contrat, prévues à l'alinéa précédent, ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les contrats de vente écrits appliqués à la filière viticole. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en juillet 2010, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles, soit par accord interprofessionnel, soit, par défaut, par décret du Ministre de l'Agriculture.

La rédaction actuelle de la loi, et son interprétation par l'administration, rend délicate l'utilisation des contrats ponctuels (dits « contrats spots »), utilisés dans 90 % des transactions de vins d'appellation, dans le cadre de la contractualisation LMA.

En effet, la contractualisation agricole prévue par la LMA introduit une notion de durée minimale du contrat, fixée de un à cinq ans. Si cette disposition s'adapte parfaitement aux contrats de longue durée, caractéristiques des filières lait et fruits et légumes pour lesquelles les produits sont élaborés tout au long de l'année, dans des quantités et qualités relativement constantes, elle pose en revanche un certain nombre de difficultés pour les filières ayant recours à des transactions commerciales quasi immédiates.

Or, au sein de la filière viticole, les producteurs font face à une pluralité d'opérateurs commerciaux et à une production ponctuelle, dont les quantités et qualités varient d'une année à une autre. En raison de cette spécificité, de nombreuses transactions quasi immédiates sont effectuées entre les producteurs et les acheteurs, notamment à l'occasion d'achats de vendange durant la récolte, d'où un important recours aux contrats ponctuels.

Pour prendre en compte la spécificité de cette filière, l'amendement propose que les dispositions relatives à la durée minimale du contrat ne soient pas applicables aux produits soumis à accises. Cette modification répondrait à la fois aux attentes des producteurs, mais tiendrait également compte des pratiques commerciales de la filière, au sein de laquelle la majorité des transactions repose sur de bonnes relations contractuelles, entre producteurs et acheteurs, et sur une pratique avérée de la contractualisation.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2011

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET A  
L'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par Michel Raison, rapporteur

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

À l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots: « au 4° ».

## EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

### PROPOSITION DE LOI N° 3706 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

CE 1

#### AMENDEMENT présenté par Philippe Armand MARTIN

##### Article additionnel après l'article 68

##### *Insérer l'article suivant :*

À l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots: « au 4° ».

#### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.

## AMENDEMENT

CE 8

présenté par  
M. Michel Piron

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

À l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au 3° » sont remplacés par les mots : « au 4° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### PROPOSITION DE LOI N° 3706 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

#### AMENDEMENT

présenté par Philippe Armand MARTIN

CE 3

#### Article additionnel après l'article 68

##### Insérer l'article suivant :

« A l'article L 718-5 du code rural et de la pêche maritime, insérer un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat vendanges peut être conclu pour une durée minimale ou de date à date. A défaut de l'une de ces mentions, le contrat vendanges est réputé être établi pour une durée qui court jusqu'à la fin des vendanges».

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le "contrat vendanges" vise à faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les travaux liés aux vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales,
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

Le contrat vendanges est un contrat de travail à durée déterminée et à caractère saisonnier.

Ce contrat a une durée maximale ne pouvant excéder un mois.

Aucun délai de carence n'est exigé entre deux contrats de vendanges successifs. Aussi, le contrat vendanges peut être renouvelé plusieurs fois mais le cumul des contrats conclus ne doit pas être supérieur à deux mois au cours d'une année civile.

Cette mesure a connu depuis dix ans un très grand succès et facilite le recrutement des vendeurs.

Malheureusement, dans un arrêt du mois d'octobre 2010, la Cour de cassation, prenant acte qu'il s'agit d'un contrat saisonnier, a estimé que celui-ci devait être pourvu d'une durée minimale dont le terme devait être fixé avec précision. A défaut, la Cour de Cassation a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée.

Cette interprétation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque l'objet du contrat est bien la réalisation des travaux de vendanges depuis la préparation jusqu'au rangement, risque de sérieusement fragiliser ce dispositif. En effet, il n'est évidemment pas possible de prévoir la durée minimale des vendanges.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir que le contrat vendanges est conclu pour une durée minimale ou de date à date et qu'à défaut de l'une de ces mentions il est conclu pour la durée des vendanges.

Cet amendement qui sécurise le contrat vendanges sur un plan juridique ne présente aucune dépense sociale nouvelle, ni ne diminue les droits des salariés.

## AMENDEMENT

CE 10

présenté par  
M. Michel Piron

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

« A l'article L 718-5 du code rural et de la pêche maritime, insérer un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat vendanges peut être conclu pour une durée minimale ou de date à date. A défaut de l'une de ces mentions, le contrat vendanges est réputé être établi pour une durée qui court jusqu'à la fin des vendanges».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le "contrat vendanges" vise à faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les travaux liés aux vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales,
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

Le contrat vendanges est un contrat de travail à durée déterminée et à caractère saisonnier.

Ce contrat a une durée maximale ne pouvant excéder un mois.

Aucun délai de carence n'est exigé entre deux contrats de vendanges successifs. Aussi, le contrat vendanges peut être renouvelé plusieurs fois mais le cumul des contrats conclus ne doit pas être supérieur à deux mois au cours d'une année civile.

Cette mesure a connu depuis dix ans un très grand succès et facilite le recrutement des vendangeurs.

Malheureusement, dans un arrêt du mois d'octobre 2010, la Cour de cassation, prenant acte qu'il s'agit d'un contrat saisonnier, a estimé que celui-ci devait être pourvu d'une durée minimale dont le terme devait être fixé avec précision. A défaut, la Cour de Cassation a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée.

Cette interprétation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque l'objet du contrat est bien la réalisation des travaux de vendanges depuis la préparation jusqu'au rangement, risque de sérieusement fragiliser ce dispositif. En effet, il n'est évidemment pas possible de prévoir la durée minimale des vendanges.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir que le contrat vendanges est conclu pour une durée minimale ou de date ou à date et qu'à défaut de l'une de ces mentions il est conclu pour la durée des vendanges.

Cet amendement qui sécurise le contrat vendanges sur un plan juridique ne présente aucune dépense sociale nouvelle, ni ne diminue les droits des salariés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

septembre 2011

---

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET A  
L'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par Michel Raison, rapporteur et M. le président Serge Poignant

---

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 68**

Insérer l'article suivant :

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement une étude portant sur la clarification des conditions d'application de l'article R. 221-20 du code de la route. Cette étude identifie les points susceptibles de faire l'objet de propositions législatives ou réglementaires de simplification et d'assouplissement.

**EXPOSE DES MOTIFS**

La politique de sécurité routière est une ambition légitime et nécessaire.

Il importe néanmoins d'apporter différents éléments techniques et pratiques d'assouplissement et de simplification en matière de conduite de tracteurs agricoles. En effet, en l'état, l'article R. 221-20 prévoit une dispense à l'obligation de détention d'un permis de conduire prévu à l'article R. 221-1. Cependant, cette dispense ne s'adresse qu' « aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins 16 ans.

Un assouplissement en faveur, non seulement des retraités agricoles, mais aussi d'autres catégories de conducteurs tels que les employés communaux et les particuliers qui, de plus en plus, recourent à l'affouage mérite d'être étudié.

Aujourd'hui, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, sont dispensés de Permis C pour conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes mais cette dispense n'est plus valable une fois qu'ils sont retraités.

La dispense ne vaut que pour la conduite de véhicules agricoles de moins de 3,5 tonnes, or la majorité des tracteurs avec remorque dépassent les 3,5 tonnes. Pourtant ces véhicules ne dépassent pas les 40 km/h, un permis B serait donc suffisant pour cette catégorie de personnes.

## AMENDEMENT

CE 4

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonec, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

-----

### ARTICLE 74

Supprimer les alinéas 2 et 3

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de laisser aux organismes qui effectuent la visite des meublés de tourisme, la décision de classement, va multiplier le nombre de décideurs et va nuire à la nécessaire harmonisation des niveaux de classement.

Le regroupement au sein d'un même organisme privé, de l'évaluation et de la décision est susceptible de poser problème, en raison notamment des liens financiers existant entre l'évaluateur et l'établissement évalué.

**AMENDEMENT**

CE 5

présenté par

Mmes et MM. Pascale Got, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Marie Lou Marcel, Jean Pierre Dufau, Armand Jung, Jean Launay, Corinne Erhel, Geneviève Fioraso, Jean-Louis Gagnaire, Jean Grellier, Jean-Yves Le Déaut, Frédérique Massat, Catherine Coutelle, William Dumas, Henri Jibrayel, Conchita Lacuey, Jean-Yves Le Bouillonnet, Michel Lefait, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Jacqueline Maquet, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean-Michel Villaumé et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

-----

**ARTICLE 74**

Supprimer les alinéas 8 à 10

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

septembre 2011

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET A  
L'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

présenté par Michel Raison, rapporteur

## ARTICLE 82

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres personnes pour participer, aux côtés de l'architecte, à la conception du projet architectural, il confie à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte, la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires. »

## EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction du début du nouvel alinéa de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 proposée par l'article 82 est ambiguë car elle laisse supposer que l'architecte pourrait ne pas être désigné pour coordonner l'équipe de conception. Or, dans le cadre de l'article 3 de la loi qui consacre le monopole de l'architecte pour établir le projet architectural, seul l'architecte peut se voir confier la coordination de l'ensemble des autres personnes participant à la conception.

Par ailleurs, ce nouvel alinéa n'évoque que la mission de coordination sans mentionner celle de représentation auprès de la maîtrise d'ouvrage qui en est le corollaire.

Enfin, il n'est pas utile que le contrat prévoit les modalités de passation des contrats des différents prestataires.

**AMENDEMENT**

**CE 20**

présenté par  
M. Pierre Gosnat

-----

**ARTICLE 84**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article, en simplifiant le régime juridique de la vente des logements-foyers entre opérateurs de logement social, facilite encore la vente du patrimoine HLM.

Par ailleurs, il promeut la vente de logement aux gardiens d'immeubles, ce qui contribue à réduire le volume du parc social et s'inscrit en outre dans la logique d'externalisation du financement des politiques du logement, de plus en plus assis sur des organismes autres que l'Etat – ici les offices HLM.

Il convient, tout à l'inverse, de renforcer le parc HLM. Pour cette raison, les auteurs de l'amendement requièrent la suppression du présent article.